

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20220913_16**

**CONVENTION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE
AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE**

| | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--|-----------|
| Date du Conseil Municipal : | 13 septembre 2022 | <i>Nombre de conseillers en exercice :</i> | 59 |
| Date de convocation : | 6 septembre 2022 | Nombre de présents : | 34 |
| | | Nombre de représentés par pouvoir : | 9 |
| | | Nombre de votants : | 43 |
| | | Nombre d'absents : | 16 |

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BALMES Marie-Rose, BEAUVOIS Sophie, BERTHE Claude, BERTRE Domice, BLERIOT Damien, BRARD Aurélie, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERÉ François, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FUCHÉ Fabienne, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LEMONNIER Estelle, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PICCOT Paul, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, TAVERNIER Sophie, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : BASTIEN Nathalie (à Corinne CARPENTIER), CLUZEAU Sébastien (à Françoise PREYRE), DRAPPIER Michèle (à Jean-Louis MADELON), FAUCHE Gérard (à Jean-Jacques PREVOST), HUET Véronique (à Sylvie VIAL), LEFEBVRE Pascal (à Christelle LAINÉ), PENAUX Mélanie (à Mathieu VANDOOREN), PEREIRA Héloïse (à Christelle MONNIER), SAMAIN Viviane (à Denis LOISEAU).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BAERT Olivier, BURDET Blandine, COURTOUX Thomas, DESNOS François, FISCHER Jessica, GOULLEY Martine, GOUPIL Aurore, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François.

Secrétaire de séance : MULOT Marie-France.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Justice Administrative ;
- La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire ;
- L'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
- La délibération du Centre de Gestion de l'Eure décidant de la candidature à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, en date du 7 décembre 2017 ;
- La délibération n° 09072018_08 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à la signature d'une convention de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de l'Eure ;
- La convention de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de l'Eure établie en septembre 2018 ;

Considérant :

- Qu'une convention de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de l'Eure avait été établie en septembre 2018 ;
- Que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021 et qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention avec le Centre de Gestion de l'Eure ;

Décide : à l'unanimité (43 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de l'Eure à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.